

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

2 OCT. 1969

Le Président de la République

51/69

1B544

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet
de loi autorisant le Président de la République à approuver
l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique , concernant les
garanties d'investissements privés américains par le Gouverne-
ment des Etats-Unis d'Amérique , signé à Dakar le 12 juin 1963 .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président ,
l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

VU à l'arrivée

Date : 2 OCT. 1969

N° : 615

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69 -1065 /PR.SG.BL.

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les garanties d'investissements privés américains par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique , signé à Dakar le 12 juin 1963 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

DECRETE

ARTICLE 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

ARTICLE 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères , est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR , le 30 SEPT.1969



Léopold Sédar SENGHOR

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-O-O-

RAPPORT DE PRESENTATION

de l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant les garanties d'investissements privés américains par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique .

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et celui de la République du Sénégal, désireux de renforcer les coopérations dans tous les domaines, sur la base des liens amicaux qui les unissent , notamment dans les domaines commercial et économique, ont passé le présent accord qui permettra au Gouvernement des Etats-Unis de garantir les investissements privés américains au Sénégal . Cette garantie ne pourra se faire que par le consentement du gouvernement intéressé , c'est à dire celui du Sénégal .

C'est ainsi que l'article III dudit accord dispose que les transferts en devises légales que le Gouvernement du Sénégal reconnaîtra comme une opération valable et réelle pourront être opérés par les investissements privés américains , du Sénégal vers les Etats-Unis d'Amérique . Les devises dites légales de la République du Sénégal , y compris les crédits en devises légales , acquis par le Gouvernement des Etats-Unis, en vertu d'un transfert ou d'une vente de propriété transférés au titre d'une garantie d'investissement , pourront être utilisées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour toutes ses dépenses au Sénégal .

S'il y a un litige sur l'interprétation ou l'application des dispositions de l'accord qui vous est soumis , les deux parties à cet accord procèderont d'abord à des négociations . Pour toute réclamation formulée par le Gouvernement sénégalais , au titre des garanties d'investissement dont il est question plus haut , il sera procédé également à des négociations . Dans le cas où il est impossible de se mettre d'accord au cours de ces négociations , les deux parties peuvent nommer , d'un commun accord , un arbitre unique . Si l'une des parties montre une opposition quelconque pour la nomination de cet arbitre unique , c'est le Président de la cour internationale de Justice qui sera appelé à le faire sur la demande de l'autre partie contractante .

./.

Cet accord est entré provisoirement en vigueur dès sa signature, le 12 Juin 1963 . Il sera définitivement appliqué quand le Gouvernement du Sénégal notifiera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que la procédure constitutionnelle sénégalaise requise a été accomplie .

En considération de tout ce qui précède et , du fait que notre politique économique et sociale doit pouvoir amener les investissements privés étrangers à investir au Sénégal , j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation l'accord sur la garantie d'investissements privés américains au Sénégal .

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères - saisie sur le fond

concernant

le Projet de loi N° 51/69 autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique con-
cernant les garanties d'investissements privés Améri-
cains par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amé-
rique, signé à Dakar, le 12 Juin 1963.

par Monsieur Nalla N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission des Affaires Etrangères s'est réunie le 17 Octobre 1969 à 10 Heures pour examiner l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les garanties d'investissements privés Américains par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar le 12 Juin 1963, ainsi que le projet de loi qui y est joint tendant à autoriser le Président de la République du Sénégal à approuver ledit accord.

Le développement de la coopération économique entre les deux Etats, et la création de conditions favorables d'investissements de capitaux privés américains au Sénégal sont de nature à encourager les investisseurs Américains, dans la mesure où les entreprises de ceux-ci sont couvertes par des garanties contractuelles.

Or, comme vous le savez, aux termes du présent accord, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage à garantir, en terre Sénégalaise, tous les investissements privés qui pourraient y être faits par ses nationaux.

Dans tous les cas, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Sénégal, à la requête de l'un d'entre eux, se consulteront au sujet d'investissements à l'égard desquels des garanties pourraient être données par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Il est précisé, dans cet accord que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne donnera sa garantie à aucun investissement au Sénégal que si le Gouvernement de la République du Sénégal approuve l'activité à laquelle se rapporte l'investissement considéré et reconnaît au Gouvernement des Etats-Unis le droit de les garantir.

Les articles 3, 4 et 5 du présent accord régissent les conditions dans lesquelles les investisseurs Américains au Sénégal pourraient être amenés à transférer au Gouvernement Américain, en vertu d'une garantie de leurs investissements :

2.-

- des montants en devises légales, y compris les crédits en devises légales de la République du Sénégal;

- tout ou partie des intérêts dans une propriété quelconque située au Sénégal.

Tous les contentieux qui ~~pourraient~~ naître de ces activités contractuelles trouveront leur solution dans les articles précités.

L'accord, tel qu'il est conçu favorise les investissements privés Américains en République du Sénégal et contribue, d'une façon certaine, au développement économique de notre pays.

La Commission des Affaires Etrangères vous demande d'autoriser le Président de la République à l'approuver.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 66

18544
L L L
autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouver-
nement des Etats-Unis d'Amérique concer-
nant les garanties d'investissements pri-
vés américains par le Gouvernement des
Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar le 12
JUIN 1963.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les garanties
d'investissements privés américains par le Gouvernement des Etats-
Unis d'Amérique, signé à Dakar le 12 Juin 1963 et qui entre en
vigueur à compter de cette date.

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

SAMBA GUEYE.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL CONCERNANT LES GARANTIES D'INVESTISSE-
MENTS PRIVES AMERICAINS PAR LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Sénégal, désirant développer la coopération économique entre les deux Etats, désirant créer des conditions favorables d'investissements des capitaux américains dans la République du Sénégal, et reconnaissant que la protection contractuelle de tels investissements stimulera certainement l'entreprise économique privée, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I..- Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Sénégal se consulteront, à la requête de l'un d'entre eux, au sujet d'investissements au Sénégal à l'égard desquels des garanties pourraient être données par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE II..- Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne garantira aucun investissement au Sénégal à moins que le Gouvernement de la République du Sénégal n'approuve l'activité à laquelle se rapporte cet investissement et ne reconnaisse au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le droit de le garantir.

ARTICLE III..- Si l'investisseur américain ayant effectué un investissement, transfère au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vertu d'une garantie de cet investissement :

a) des montants en devises légales, y compris les crédits en devises légales de la République du Sénégal,

b) toutes réclamations ou droits existant ou pouvant survenir du fait de ses activités au Sénégal ou du fait de circonstances l'habilitant à recevoir un paiement au titre de la garantie d'investissement,

.../...

c) tout ou partie des intérêts de l'investisseur dans une propriété (immobilière ou mobilière, corporelle ou incorporelle) située au Sénégal.

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaîtra ce transfert comme une opération valable et réelle.

ARTICLE IV.— Les devises légales de la République du Sénégal, y compris les crédits en devises légales, acquis par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu d'un transfert de devises ou d'une vente de propriété transférée au titre d'une garantie d'investissement, recevront de la part du Gouvernement de la République du Sénégal, en ce qui concerne leur échange, leur rapatriement ou leur utilisation, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à des fonds appartenant à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, provenant d'activités semblables à celles de la personne ayant effectué des investissements. Ces devises pourront en tout cas être utilisées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour toutes ses dépenses au Sénégal.

ARTICLE V.— Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord ou toute réclamation contre le Gouvernement de la République du Sénégal que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut endosser en sa qualité de bénéficiaire d'un transfert ou en conséquence d'un paiement au titre d'une garantie d'investissement, fera l'objet de négociations entre les deux Gouvernements, à la demande de l'un d'entre eux, et sera réglé dans toute la mesure du possible par ces négociations. Si, dans un délai de trois mois après une demande de négociation, les deux Gouvernements ne parviennent pas à régler un tel litige ou une telle réclamation par un accord, le litige ou la réclamation sera renvoyé, sur l'initiative de l'un des deux Gouvernements, à un arbitre unique, choisi d'un commun accord, pour une décision définitive et obligatoire en fonction des principes de droit international applicable. Si les deux Gouvernements ne parviennent pas à choisir un arbitre dans un délai de trois mois après que l'un des deux Gouvernements aura manifesté son désir d'avoir recours à l'arbitrage, le Président de la Cour Internationale de Justice nommera l'arbitre, à la requête de l'un ou de l'autre Gouvernement.

.../...

ARTICLE VI. - Le présent accord prendra effet provisoirement à la date de sa signature. Il entrera définitivement en vigueur à la date de la notification par le Gouvernement de la République du Sénégal au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de l'approbation du présent accord conformément aux procédures constitutionnelles de la République du Sénégal.

Fait en double exemplaire, dans les langues anglaise et française, tous deux également authentiques, à Dakar, ce douzième jour de Juin 1963.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL